

Décision du Président n°DEC2026-07-096

**Objet : Convention de mise à disposition du Gymnase Pierre Yvon Trémel
à l'association GRACES TWIRLING CLUB**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 14 avril 2026 ;

Vu la délibération DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération DEL2025-11-243 fixant les tarifs d'accès aux équipements sportifs ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion de toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que l'espace sportif de Pierre Yvon Trémel est propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que l'association GRACES TWIRLING CLUB souhaite disposer du gymnase, Le samedi 11 juillet de 9h00 à 19h00 et Le dimanche 12 juillet de 9h00 à 19h00 ;

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de GRACES TWIRLING CLUB, dont le siège social est situé, 4 PL ANDRE BARDOUX 22200 GRACES, le complexe Pierre Yvon Trémel, situé à Cité de la Chesnaye, 22200 Guingamp, à titre gratuit, selon les modalités définies dans la convention.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 03/07/2026

Le Président

Vincent LE MEAUX

DE L'ARMOR À L'ARGONN

